

Arrêt

N° 85 396 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes apprenti mécanicien. Vous avez habité avec votre oncle paternel dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous faites partie d'un groupe de musiciens depuis le 28 avril 2008. Vous avez participé à plusieurs concerts avec votre groupe.

Le 21 juin 2009, il y avait plusieurs groupes de musiciens, dont le vôtre qui devaient faire un spectacle. Alors que votre groupe attendait son tour, le chef d'un autre groupe de musiciens, prénommé [A.] a appelé la danseuse, [I.] de votre groupe. Ce chef d'origine soussou vous a fait comprendre qu'elle était sa petite amie. La danseuse de votre groupe n'a pas répondu à son appel. Il a alors voulu la chercher

de force. Les membres de votre groupe et vous-même, vous y êtes opposés et une bagarre s'en est suivie. Vu qu'ils étaient plus nombreux que vous, vous avez pris la fuite. Par après, [I.] vous a dit qu'elle n'était pas sa petite amie.

Le 27 juin 2009, lors d'un autre spectacle avec différents groupes de musiciens, vous avez à nouveau rencontré le groupe d'[A.]. Ce dernier, vous a une fois encore provoqué, et vous vous êtes battu avec lui. Vous l'avez frappé avec un morceau de bois et il s'est effondré. Vous avez entendu dire des spectateurs qu'il était mort. Paniqué, les membres de votre groupe et vous-même, avez fui. Vous vous êtes ensuite rendu chez l'un de vos amis à Enco 5.

Le lendemain, le 28 juin 2009, vous avez appelé votre oncle paternel pour lui faire part de la situation. Il vous a dit qu'il en était déjà informé. Il vous a dit que des membres de la famille du jeune avec lequel vous vous êtes bagarré, ainsi que des jeunes de son groupe de musique, étaient arrivés à votre domicile, qu'une bagarre a éclaté et que sa maison a été saccagée. Il vous a également dit que le frère du jeune, un officier de l'armée avait porté plainte contre vous, et il que, accompagné de gendarmes, était venu lui remettre une convocation l'invitant à se présenter aux forces de l'ordre le 29 juin 2009. Le 28 juin 2009, au soir, votre oncle vous a rendu visite chez votre ami, il vous a dit que la situation était grave et qu'il n'a pas l'intention de répondre à la convocation. Il vous a alors conduit chez l'un de ses amis à Enta, toujours à Conakry, chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 18 juillet 2009, vous avez reçu la visite de votre oncle vous annonçant que vous devez quitter le pays. Il vous a également dit que les gendarmes faisaient le guet à son domicile et que sa famille et lui-même avaient déménagé.

Le 18 juillet 2009, vous avez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et le 22 juillet 2009, vous avez introduit une demande d'asile. Entre temps, vous avez appris d'un guinéen, que vous avez rencontré en Belgique, que vos parents sont décédés suite à un accident de circulation.

Le 19 avril 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 19 mai 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°63 760 du 24 juin 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il fallait évaluer le risque de ne pas bénéficier d'un procès équitable dont il pourrait résulter une persécution ou une atteinte grave (art. 48/3 et 48/4, L. 15/12/1980). Ainsi votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a réentendu le 26 septembre 2011.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Comme le rappelle le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt précité, « il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits » (point 5.3.4, §4). Quant au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, in casu, vous n'avez vous-même apporté aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Dès lors que vos craintes se révèlent être hypothétiques, le Commissariat général ne voit pas comment il pourrait contribuer à l'établissement de faits dont vous ne savez rien vous-même.

Ainsi, vous dites craindre les autorités de votre pays, représentées par le frère militaire du garçon avec qui vous vous êtes battu. Vous dites que ce dernier est capitaine qui travaillait au camp Alpha Yaya lorsque vous avez quitté le pays (Rapport d'audition du 26/09/11, p.3). Interrogé sur cet homme (Rapport d'audition du 26/09/11, pp, 4, 6, 10 et 11) vous affirmez ne pas connaître son nom (alors que vous ayez déclaré qu'il s'appelait [I.S.T.] lors de votre première audition, p.11), vous ne l'avez jamais vu, vous dites que vous ne le connaissez pas. En réalité, c'est votre oncle qui vous a dit qu'il travaillait au

camp Alpha Yaya (Rapport d'audition du 26/09/11, pp. 10 et 11), lui-même l'ayant appris de voisins que vous ne connaissez pas. Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ne sachiez rien de l'homme que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays (Rapport d'audition du 26/09/11, p.2). Certes, vous étiez encore mineur au moment des faits, mais le Commissariat général constate que vous n'avez effectué aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation au pays depuis que vous êtes arrivé en Belgique le 19 juillet 2009, soit plus de deux années. Interrogé sur ce que vous avez fait pour obtenir des informations, vous dites essayer lorsque vous rencontrez des Guinéens en Belgique d'avoir des informations vous concernant mais sans succès jusqu'à aujourd'hui (Rapport d'audition du 26/09/11, p.4). Ce comportement n'est pas du tout en adéquation avec celui que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Votre âge ne peut expliquer un comportement aussi passif.

Outre le manque criant d'informations sur la personne que vous dites craindre, vous n'avez aucune information sur l'évolution de votre situation en Guinée. Ainsi, vous ne savez pas ce qu'il est advenu du garçon que vous avez frappé. En effet, interrogé sur votre certitude que le garçon avec qui vous vous êtes battu est décédé, vous répondez (Rapport d'audition du 26/09/11, pp.13 et 14): « Lorsque nous nous sommes bagarrés, il a voulu me frapper avec un bâton, et j'ai réussi à le frapper le premier. Et j'ai entendu les gens crier « il est mort, il est mort ». Il a été emmené à l'hôpital et **je ne sais pas s'il est mort ou pas** ». Dès lors que depuis cette date, vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'il était advenu du sort de cette personne, dont le coup que vous lui avez porté est à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général ne voit pas sur quelle base il peut considérer que vous auriez toujours à l'heure actuelle une crainte quant à cette bagarre. De plus, votre comportement n'est pas du tout en adéquation avec celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui craint pour sa vie à cause d'une bagarre dans lequel il a été impliqué.

Enfin, vous craignez, en cas de retour dans votre pays, d'être soit enfermé à vie, soit tué (Rapport d'audition du 26/09/11, p.5) car vous vivez dans un pays sans justice. Tout d'abord, remarquons que vous n'avez personnellement jamais connu de problème avec vos autorités auparavant pouvant vous mener à cette constatation (Rapport d'audition du 26/09/11, pp. 5). De plus, vous reconnaissez vous-même ne pas savoir si des enquêtes sont menées contre vous (Rapport d'audition du 26/09/11, p.14) et vous n'avez eu aucun contact avec votre pays depuis le mois de juillet 2009. Partant, il n'y a aucune raison de croire qu'il y aurait un procès à votre encontre à partir du moment où vous ne savez même pas si vous êtes ou non poursuivi.

A de nombreuses reprises, il vous a été demandé d'expliquer concrètement à l'officier de protection ce que vous craignez qu'il vous arrive en cas de retour dans votre pays (Rapport d'audition du 26/09/11, pp. 4, 7, 10, 14, 15). Vos réponses à ces questions sont extrêmement vagues et générales. Ainsi, vous répondez que votre crainte s'explique par votre expérience, que vous savez ce que vous avez laissé là-bas (p.4) ; vous dites ne pas avoir où aller en Guinée à moins d'y laisser la vie (p.10) ; vous aurez toujours le même problème parce qu'ils sont peut-être en train de faire des enquêtes (p.14) ; vous dites enfin que si vous retournez aujourd'hui à Conakry, vous y laisseriez la vie (p.15). Il vous a alors été explicitement demandé d'expliquer comment vous pouviez être certain que cela vous arriverait (Rapport d'audition du 26/09/11, pp.4, 7, 10, 15). Vos réponses sont tout aussi vagues : « je suis convaincu que depuis mon départ, la situation ne fait que s'empirer. Donc ma situation n'a pas changé » (p.5) ; « Moi, je suis sûr » (p.10) ; « mon problème est devenu plus grave qu'avant. Je sais que pour moi, il n'y a aucun changement » (p.15). A la question de savoir comment vous pouviez être certain d'être tué ou emprisonné à vie, vous répondez que c'est ce qui vous a fait fuir la Guinée pour la Belgique qui vous en rend certain (p.15).

Par ces déclarations très peu circonstanciées et, conformément à l'article 52, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général considère que vous n'avez pas fourni d'élément permettant d'établir qu'il existe, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays sur base des faits que vous invoquez.

Vous avancez également une crainte parce que vous êtes membre de l'ethnie peuhle. Remarquons tout d'abord que, lors de votre première audition le 9 avril 2010, vous n'avez jamais fait allusion à des problèmes d'ordre ethnique que vous auriez pu connaître en Guinée (Rapport d'audition du 9/04/2010, p.15). Au contraire, vous dites n'avoir « jamais entendu des conflits ou histoires entre ces différentes ethnies mais avec Dadis tout récemment il y a juste eu un problème entre les musulmans et les forestiers » (idem). Votre avocat a alors suggéré de vous reposer la question sous l'angle d'un conflit ou de tensions entre peuhls et soussous. Vous avez répondu qu'il y a eu « des soussous qui sont contre

les peuhls et réciproquement (...) mais maintenant cette guerre n'existe plus » (p.15). Le Commissariat général ne peut donc que constater que l'apparition de cette crainte lors de la dernière audition du 26 septembre 2011. Vous n'avez en effet jamais soulevé de crainte relative à votre ethnie, ni devant l'Office des étrangers, ni devant le Commissariat général, ni devant le Conseil du contentieux des étrangers. Néanmoins, étant donné que votre origine ethnique n'est pas remise en cause, le Commissariat général a analysé cet aspect de votre crainte en cas de retour dans votre pays. Il ressort de cette analyse que vos déclarations restent très générales pour quelqu'un qui se dit menacé de persécution en cas de retour dans son pays sur base de son ethnie.

Relevons tout d'abord que vous affirmez ne pas avoir de contact avec la Guinée depuis 2009. Dès lors, la crainte dont vous faites état se base sur les événements que vous avez vécus avant votre départ de la Guinée. A cet égard, outre la remarque faite supra quant à votre première audition, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous auriez déjà été persécuté sur base de votre ethnie. En effet, vous parlez d'insultes et de bagarres auxquelles vous preniez parfois part (Rapport d'audition du 26/09/11, pp. 7, 8, 9, 13) mais vous reconnaissez ne pas avoir connu de problème particulier ou personnel (Rapport d'audition du 26/09/11, p.13). Tout au plus vous faites vous référence à un climat dont vous auriez entendu parler en regardant la télévision ou auprès de compatriotes (Rapport d'audition du 26/09/11, p. 3) et pas sur des événements propres à votre situation, ni même à des connaissances qui vous inciteraient à craindre pour votre vie. Vous dites que « aujourd'hui encore plus que jamais les peuhls ont beaucoup plus de problèmes dans le pays » (p.15), que ce sont « seulement les peuhls qui ont des problèmes dans le pays, toutes les ethnies sont contre » les peuhls (p.12). In fine, la crainte que vous avancez en tant que peuhl est très générale. Or, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. Il est vrai que, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA, Guinée-Ethnies-Situation actuelle, 19 mai 2011), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, et que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Cependant, les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Commissariat général considère après analyse de vos déclarations que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur l'exposé des faits contenu dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a versé au dossier un document d'information intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » élaboré le 24 janvier 2012, qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif, ainsi qu'un document intitulé « *DOCUMENT DE REPONSE* » du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012.

Ces rapports constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi, en sorte qu'il convient d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'argumentation de la partie requérante au regard de la protection subsidiaire se confond largement avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision attaquée rejette la demande en raison de l'absence d'élément permettant de convaincre la partie défenderesse d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour, et de manière plus large, du manque de crédibilité du récit. La partie défenderesse a également estimé que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en raison de son origine ethnique.

Quant à la situation générale du pays, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation aveugle au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4.1. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tenant à un manque de crédibilité du récit résultant d'une divergence, concernant le frère militaire du garçon avec lequel le requérant se serait battu, observée entre la première audition de la partie requérante en ses bureaux et une nouvelle audition ayant eu lieu le 26 septembre 2011, l'imprécision générale de ses propos au sujet de cette personne, l'absence de véritable démarche en vue de se renseigner sur l'évolution de ses problèmes personnels en Guinée, sont établis à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant des motifs relatifs au capitaine (frère militaire du garçon avec lequel la partie requérante se serait battue), force est de constater qu'après avoir prétendu qu'une contradiction n'avait pu être relevée, ce qui est manifestement inexact à la lecture de la décision attaquée, la partie requérante se borne à invoquer son jeune âge et le fait qu'elle n'a pu être auditionnée qu'à deux reprises et à un an d'intervalle. Or, ces considérations ne permettent pas d'expliquer qu'alors même qu'elle était parfaitement en mesure, lors de sa première audition du 9 avril 2010, d'indiquer les nom et prénom du capitaine, sa déclaration, lors de sa dernière audition du 26 septembre 2011 selon laquelle elle ne connaît pas son nom. Outre l'importance de la divergence relevée et le fait qu'il n'est nullement indiqué dans le rapport d'audition que celle-ci pourrait s'expliquer par un oubli, il convient de rappeler que ce capitaine est la personne que la partie requérante a toujours déclaré craindre et qui a justifié sa fuite du pays, ce qui rend la thèse d'un oubli difficilement compatible avec la réalité de la crainte alléguée.

En conséquence, la contradiction ainsi relevée, ajoutée au manque de précision général du récit relativement à l'auteur allégué de persécutions, nuit gravement à la crédibilité du récit de la partie requérante.

A l'encontre du grief tenant au manque de démarche sérieuse entreprise afin de s'informer de l'évolution de sa situation personnelle en Guinée, la partie requérante fait valoir outre son jeune âge, l'absence de membre de sa famille dans ce pays, et d'avoir tout de même interrogé des Guinéens rencontrés par hasard en Belgique. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cette explication dès lors que, de manière générale, l'intérêt qu'un demandeur porte à l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine est un élément important d'appréciation de la crédibilité de sa crainte et qu'en l'occurrence, un manque d'intérêt à cet égard apparaît par l'incapacité de la partie requérante à pouvoir fournir (au cours de sa dernière audition) le nom de l'agent persécuteur, alors qu'elle a déclaré auparavant le connaître. A supposer même qu'il ne s'agisse que d'un oubli (outre ce qui a été exposé à cet égard ci-dessus), celui-ci ne permettrait, en tout état de cause, pas de croire la partie requérante lorsqu'elle prétend s'intéresser à sa situation en Guinée et avoir la volonté de s'informer sur les conséquences des événements relatés.

Au demeurant, Il convient de rappeler qu'en l'absence de preuve ou d'un commencement de preuve, la partie défenderesse doit se baser uniquement sur les déclarations de la partie requérante. Les déclarations de cette dernière doivent donc nécessairement être consistantes, circonstanciées et crédibles, *quod non* en l'espèce.

En l'espèce, la contradiction observée et le manque de crédibilité et de consistance des déclarations du requérant concernant des aspects déterminants de son récit empêche de tenir pour établis les faits allégués sur la seule foi de ses déclarations.

Le Conseil note enfin que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des problèmes relatés et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. S'agissant de la crainte alléguée par la partie requérante de persécution en raison de son origine ethnique, et indépendamment du motif de la décision tenant au moment à partir duquel la partie requérante en aurait fait état, le Conseil constate à l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et de la procédure, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des persécutions ou des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

En particulier, la partie requérante entend en substance justifier le bien-fondé de sa crainte par les événements qu'elle déclare avoir vécus, alors même que son récit ne présente pas une consistance et une crédibilité suffisantes pour être considéré comme établi.

5.6. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, et compte tenu des éléments nouveaux apportés par les mesures d'instruction complémentaire effectuées par la partie défenderesse (consistant principalement en une audition complémentaire) qui permettent de conclure au manque de crédibilité du récit, le Conseil n'aperçoit plus l'utilité de procéder à une analyse des garanties que pourrait offrir au requérant le système judiciaire guinéen. Les arguments invoqués à cet égard par la partie requérante se révèlent dès lors inopérants.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à considérer que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article

48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY